

**Agir Ensemble pour la Santé au Travail
en abrégé AGESTRA.**

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019

Inscrite au registre des Associations
Volume 178 folio n°191
Tribunal d'Instance de METZ
Association régie par les dispositions du code civil local

STATUTS

Constitution et objet

Article 1

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions du code civil local, une association du nom de « Agir Ensemble pour la Santé au Travail », en abrégé AGESTRA.

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Siège et durée

Article 2

Le siège de l'association est fixé à METZ 57000, 1 Rue de Courcelles.

Il peut être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Adhésion

Article 4

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises ainsi que toutes personnes morales ou physiques relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être acceptés par l'association en qualité de « membres associés » les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.

Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Article 5

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants seront fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Démission

Article 6

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Radiation

Article 7

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non-admission ou de radiation fera l'objet d'une information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

Dispositions communes à la démission et à la radiation

Article 8

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Assemblée Générale

Article 9

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents ou de leurs représentants dûment mandatés.

Peuvent seuls participer aux assemblées les membres à jour de leur cotisation.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, ou par tout autre mode de communication permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du quart des adhérents au moins et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

Article 12

Chaque membre dispose d'autant de voix que de salariés pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice dont la gestion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletins secrets si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des adhérents inscrits ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue mais, dans ces deux cas, elle doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation.

Les décisions, pour être adoptées, devront recueillir les deux tiers des voix exprimées.

Article 15

Les délibérations et décisions des assemblées sont consignées par le secrétaire de séance et signées par le Président et le Secrétaire de séance. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents avec l'indication des voix présentes ou représentées aux assemblées.

Conseil d'Administration paritaire

Article 16 : composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de VINGT (20) membres au plus.

Les membres employeurs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Article 17 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- la radiation,
- en cas de comportement préjudiciable aux intérêts de l'association dûment constaté par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, lequel exclut alors le membre concerné.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifié au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte du statut de salarié de l'entreprise adhérente.

En cas de manquement aux obligations de sa charge d'un administrateur désigné, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil d'Administration saisira l'organisation syndicale en vue de son remplacement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 18

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- a) Il fixe les orientations générales de la politique de l'association.
- b) Il désigne les membres du Bureau.
- c) Il fixe le montant des cotisations sur proposition du Bureau et arrête les comptes sur proposition du Bureau et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.
- d) Il approuve le règlement intérieur de l'association sur proposition du Bureau.
- e) Il est informé par le Bureau sur tous projets de réforme portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'association sur lesquels il émet un avis.
- f) Il statue sur l'exclusion des adhérents.
- g) Il autorise les actes de disposition en matière immobilière, en ce compris les baux commerciaux, et la souscription de tous concours bancaires supérieurs à un montant de 300 000 €.

h) Il autorise les placements de trésorerie.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou, en cas de nécessité, sur convocation du Vice-Président.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité des membres de celui-ci.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative toute personne en raison de sa compétence utile au traitement des questions à l'ordre du jour.

Article 20

Sauf pour l'élection des membres du Bureau dont les modalités sont prévues à l'article 21 ci-dessous, le Conseil d'Administration peut délibérer valablement dès lors que le quorum de la moitié est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 21

21.1 Le Bureau

Le Conseil d'Administration peut constituer un bureau comprenant :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs,
- un Vice-président, élu parmi les membres employeurs,
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs,
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

21.2 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Le Bureau détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration par les présents statuts ou au Président par la loi, les statuts, le règlement intérieur ou une délibération.

21.3 Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'association conformément aux décisions du bureau. Les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues au sein de l'association.

Le Président engage le salarié chargé de l'administration et de la gestion de l'association. Le Président peut lui donner le titre de Délégué Général. Le Délégué Général se voit déléguer une partie des pouvoirs du Président. Cette délégation, qui précise l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués, prend la forme écrite.

21.4 Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

21.5 Le Trésorier

Le Trésorier fait établir les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

21.6 Le Secrétaire

Le Secrétaire tient registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 22

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

Commission de Contrôle

Article 23

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et deux tiers de représentants des salariés comprenant neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.

La Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du service de santé au travail. Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises

adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La Commission élit son Président parmi les représentants des salariés. La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Secrétaire est désigné parmi eux par les représentants des employeurs.

La durée du mandat des membres de la Commission est de quatre années.

La Commission élabore son règlement intérieur.

Commission Médico-Technique

Article 24

Il est constitué une Commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de cette commission, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action et qui s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'objectif et de moyens, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Elle est également informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est en outre consultée sur les questions relatives à sa compétence, définies à l'article D.4622-28 du Code du travail.

Elle est constituée à la diligence du Président du service de santé au travail.

Elle est composée :

- du Président du service de santé au travail ou de son représentant,
- des délégués des médecins du travail du service à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit médecins,
- des délégués des assistants du service, à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit assistants,

et lorsqu'il y en a :

- des délégués des intervenants en prévention des risques professionnels du service, à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit intervenants,
- des délégués des infirmiers du service, à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit infirmiers,
- des délégués des professionnels recrutés après avis des médecins, à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit professionnels.

La commission se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Elle les tient à la disposition du Médecin Inspecteur Régional.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Organisation financière

Article 25

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations financières de ses adhérents ;
- des subventions publiques ou privées, dons et prêts qui pourraient lui être accordés ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'Association s'interdit tout placement qui ne garantirait pas le maintien intégral du capital placé.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'inscription de l'Association au Registre des Associations jusqu'au 31 décembre 2020.

Règlement intérieur

Article 26

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont tenus à la disposition des adhérents.

Divers

Article 27

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du DIRECCTE, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer des membres d'honneur et Président(s) d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 29

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Article 30

Le Président, ou toute personne mandatée par lui, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 16 décembre 2019**